



## Arrêt

**n° 206 301 du 29 juin 2018**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me L. de FURSTENBERG, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations lors de votre audition du 15 mars 2018, vous êtes de nationalité camerounaise, êtes né le [...] 1996 à Mora dans la région de l'Extrême-Nord, êtes d'ethnie "bami" et de religion chrétienne.*

*Vous habitez à Mora depuis votre naissance.*

*Vous avez fait deux années d'école primaire puis avez arrêté vos études.*

*Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune association.*

*Le 5 mai 2016, à 4 heures du matin, un groupe de trois personnes appartenant à Boko Haram fait irruption chez vous à Mora et tue vos parents. Il vous enlève, vous et votre soeur. Vous êtes placé dans une voiture et amené dans une maison située au Nigeria, dans le désert, proche de la frontière. Vous n'avez plus de nouvelles de votre petite soeur.*

*Après un mois de détention durant lequel vous êtes maltraité et menacé, vous parvenez à vous échapper suite à l'intervention de l'armée à l'endroit où vous étiez incarcéré.*

*Vous traversez le Nigeria à pied et rejoignez le Niger où vous rencontrez un homme qui vous aide à fuir vers l'Algérie. Vous restez à Tamanrasset durant environ deux mois chez un certain Mohamed pour qui vous travaillez. Ce dernier vous envoie ensuite en Libye où vous travaillez à nouveau.*

*Après deux mois passés dans ce pays, vous gagnez l'Italie en bateau où vous introduisez une demande d'asile en octobre 2016.*

*Sans attendre la réponse des autorités italiennes, vous décidez de venir en Belgique. Vous arrivez dans le Royaume le 31 mars 2017 et demandez l'asile le 6 avril 2017.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

*Premièrement, le CGRA constate que des contradictions importantes sont à relever entre vos dires lors de votre audition du 15 mars 2018 et ce qui est indiqué dans votre déclaration faite à l'Office des étrangers.*

*Ainsi notamment, si lors de votre audition au CGRA, vous prétendez avoir été emprisonné durant 30 jours par Boko Haram (voir audition CGRA pages 7/14, 9/14 et 10/14), dans votre déclaration à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir réussi à fuir le lendemain de votre enlèvement (voir cette déclaration à la question 37 page 11).*

*Par ailleurs, lors de votre audition au CGRA, vous précisez que vous ne savez pas si ce sont les Camerounais ou les Nigériens qui sont intervenus contre Boko Haram le jour de votre fuite, n'ayant pas vu leur drapeau (voir page 10/14). Or, dans votre déclaration faite à l'Office des étrangers, vous parliez de la police camerounaise (voir cette déclaration à la question 37 page 11).*

*De même, lors de votre audition au CGRA, vous dites avoir été détenu par Boko Haram dans le désert au Nigeria (voir audition CGRA pages 9/14 et 11/14) alors que dans votre questionnaire CGRA, vous mentionnez avoir été amené par Boko Haram dans un endroit que vous ne connaissiez pas au niveau du désert du Niger et non du Nigeria (voir ce questionnaire à la question 5). Cette contradiction est encore renforcée par le fait que, dans votre déclaration à l'Office des étrangers, vous n'évoquez pas davantage une incarcération au Nigeria mais dites uniquement avoir traversé ce pays (voir déclaration à l'Office des étrangers à la question 37 page 11).*

*Confronté à ces importantes divergences de version portant sur des points essentiels de votre récit, vous vous contentez de confirmer vos dires au CGRA, sans apporter la moindre explication si ce n'est que, lors de votre premier entretien avec les services de l'Office des étrangers, vous aviez mal de tête (voir audition CGRA pages 10/14 et 11/14).*

*Par ailleurs, concernant la durée de votre séjour dans les différents pays que vous avez traversés avant d'arriver en Belgique, si lors de votre audition au CGRA, vous dites avoir passé environ 2 mois en Algérie et également environ 2 mois en Libye (voir audition CGRA pages 8/14, 9/14 et 10/14), dans votre déclaration faite aux services de l'Office des étrangers, vous dites être resté 2 semaines en Algérie et 1 mois en Libye (voir cette déclaration à la question 37 page 11).*

*Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'Italie. Lors de votre audition au CGRA, vous prétendez avoir fait presque 3 mois dans ce pays, sans pouvoir vous rappeler plus exactement (voir audition pages 5/14, 6/14 et 9/14). Or, dans votre déclaration à l'Office des étrangers, vous déclarez être arrivé en Italie le 6 octobre 2016 et avoir quitté ce pays à la fin du mois de mars 2017 soit après environ 6 mois (voir cette déclaration à la question 37 page 11). Notons également qu'il ressort de votre dossier que vos empreintes ont été prises en Italie à Augusta le 16 septembre 2016 et qu'il est donc fort probable que vous soyez même resté dans ce pays plus de 6 mois (voir Hit Eurodac du 6 avril 2017).*

*Vous avez été confronté à ces divergences lors de votre audition au CGRA mais n'avez apporté aucune explication, vous limitant, à nouveau, à confirmer votre version donnée au CGRA, sans autre explication (voir pages 5/14, 6/14 et 10/14).*

*Deuxièmement, votre récit tel que fait au CGRA lors de votre audition du 15 mars 2018 comporte également d'importantes lacunes.*

*En effet, lors de votre audition, vous n'avez pu donner aucun nom, prénom ou surnom de personnes que vous avez retrouvées dans la voiture après avoir été enlevé par Boko Haram le 5 mai 2016 alors que vous dites qu'il s'agit de vos voisins de Mora (voir audition CGRA page 7/14), vous ne pouvez donner quasi aucun renseignement quant à l'endroit où vous avez été détenu, vous limitant à dire que vous ne savez pas car vous n'êtes jamais allé là-bas, ne pouvant même pas préciser dans quelle ville/village/localité du Nigeria vous étiez (voir audition CGRA pages 9/14 et 11/14) ni quant aux personnes que vous avez cotoyées lors de votre détention (voir audition CGRA pages 10/14 et 11/14). Vous ne pouvez donner davantage d'informations quant à l'homme qui vous a aidé au Niger, quant aux personnes chez qui vous avez résidé en Algérie et en Libye et quant aux endroits où vous vous trouviez dans ces pays (voir audition CGRA pages 8/14 et 9/14).*

*Ces importantes divergences et lacunes ne peuvent pas être expliquées, à elles seules, par le fait que vous n'avez été que très peu à l'école (voir audition CGRA page 3/14). En effet, elles sont si nombreuses et elles portent sur des éléments tellement essentiels, concrets et marquants de votre récit qu'elles ne devraient pas donner lieu à de telles confusions et incohérences si vous aviez effectivement vécu les faits relatés, indépendamment de tout niveau d'instruction.*

*Troisièmement, le fait que lors de votre audition au CGRA du 15 mars 2018, vous n'avez pu donner que peu d'informations correctes quant à la région où vous disiez vivre depuis votre naissance ne fait que conforter le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui vous ont poussé à fuir le Cameroun.*

*Ainsi, vous pouvez dire que Mora se situe dans le département de Moya Sava dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun mais lorsqu'il vous est posé d'autres questions sur la région où vous êtes né et avez toujours vécu, vous n'êtes en mesure que de fournir des informations très fragmentaires. Vous ignorez les noms des villages situés aux alentours de Mora, d'autres villes ou communes du département de Moya Sava, s'il y a des quartiers et/ou des cantons dans Mora et lorsqu'il vous est demandé de citer la ville principale près de Mora, vous évoquez Maroua tout en disant qu'elle est dans le même département que Mora, ce qui est faux selon les informations à la disposition du CGRA (voir audition CGRA pages 3/14, 4/14 et 12/14 et informations jointes à votre dossier). Vous ne savez pas non plus donner le nom du maire de Mora, celui de la chaîne de montagne près de chez vous ou d'un lac ou cours d'eau de votre région (voir audition CGRA pages 12/14 et informations jointes à votre dossier). Ces méconnaissances portent sur des questions basiques que toute personne prétendant avoir vécu dans la région se doit de connaître, même si elle n'est pas instruite.*

*Par ailleurs, concernant votre ethnie, si dans votre déclaration faite à l'Office des étrangers, vous déclarez ne pas la connaître mais qu'il s'agit d'une ethnie de la région de l'Extrême-Nord (voir cette déclaration à la question 6 page 4), au CGRA, vous dites être de l'ethnie "bami" tout en précisant ne pas savoir les autres ethnies de votre région si ce n'est les "bibì" (voir audition CGRA page 3/14 et 12/14). Or, selon les informations à la disposition du CGRA, ni les "bami" ni les "bibì" ne figurent dans la liste des ethnies de cette région (voir informations jointes à votre dossier administratif).*

*Quatrièmement, vous ne fournissez, à l'appui de vos dires, aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir le bien fondé de votre demande.*

*En effet, vous ne déposez au CGRA aucun document permettant de confirmer votre identité, la région dont vous vous dites originaire et votre nationalité alors qu'il s'agit pourtant d'éléments essentiels de votre demande.*

*Vous n'apportez pas davantage d'éléments constituant un début de preuve des faits invoqués.*

*Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés c'est à dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il aurait serait originaire du nord du Cameroun et qu'il aurait rencontré des problèmes avec Boko Haram.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que l'origine alléguée du requérant et les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés avec Boko Haram ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, le récit du requérant n'étant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête.

4.4.2. Il ne peut sérieusement être soutenu que la circonstance que le requérant ait connaissance d'une attaque de Boko Haram contre une famille française soit l'indication qu'il est bien originaire du nord du Cameroun, cet événement ayant bénéficié d'une très large publicité. Il est évident que lorsqu'un demandeur de protection internationale dissimule sa véritable origine, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas déterminer ladite origine et cette absence de détermination ne constitue pas un aveu qu'elle considère que le demandeur provient bien de la région qu'il allègue. L'affirmation selon laquelle le requérant serait originaire du nord du Cameroun n'étant pas crédible, les arguments et la documentation, relatifs à cette région, sont sans pertinence.

4.4.3. Le Conseil est également d'avis que les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité du récit du requérant. Ainsi notamment, l'absence de scolarisation du requérant, son « *profil immature* », le fait qu'il serait « *encore fortement perturbé par ce qu'il a traversé* », qu'il ne serait « *jamais sorti en dehors de son village* », qu'il ne se serait « *jamais intéressé à la politique* », qu'il aurait été « *très embrouillé et stressé durant sa première audition à l'Office des étrangers* », qu'il ne s'exprimerait « *pas parfaitement en français* », que « *par 'voisins' le requérant voulait parler des 'têtes connues' des alentours de sa maison* » ou que « *les passeurs ne veulent donner aucune information vérifiable à leurs 'clients'* » ne permettent pas de justifier l'indigence de ses dépositions. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Par ailleurs, il ressort bien du rapport d'audition du 15 mars 2018 que le requérant a indiqué que Maroua et Mora se trouvaient dans le même département.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE